

Recommandations valables
à compter du 18 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre

CLUB VOSGIEN

LA REPRISE D'ACTIVITÉ



CROS
GRAND EST

SOMMAIRE

© Denis BRINGARD

CLUB VOSGIEN

LA REPRISE D'ACTIVITÉ

3

POINT JURIDIQUE

6

GÉNÉRALITÉS

7

RECOMMANDATIONS



CROS
GRAND EST



Décret N°2020-860 du 10 juillet 2020, complété par le Décret 2020-884 du 17 juillet 2020

Article 1 : Principe général

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique **d'au moins un mètre entre deux personnes**, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 : Personne en situation de Handicap

I. - Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. - Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 3 : Rassemblement

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Article 3 : Rassemblement (suite)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Ne font pas l'objet de la déclaration préalable mentionnée au II :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

V. - Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

VI. - Les demandes d'autorisation déposées en application de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tiennent lieu de la déclaration prévue du II du présent article.





Décret N°2020-860 du 10 juillet 2020, complété par le Décret 2020-884 du 17 juillet 2020

Article 27 : Accueil établissement

I. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M à l'exception de bureaux, W ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

IV. - Sans préjudice du V de l'article 3, l'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut faire usage des dispositions de l'article 29.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui mentionné au présent IV lorsque les circonstances locales l'exigent.



Article 42 : Sport

I. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

- 1° Établissements de type X : Établissements sportifs couverts ;
- 2° Établissements de type PA : Établissements de plein air.

II. - Les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Article 44 : Sport

I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

- 1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;

- 2° **Les vestiaires collectifs sont fermés.**

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.



Article 46 : Espaces

I. - Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :

- 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
- 2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

II. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

III. - L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Annexe 1 du décret

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

- 1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
- 2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

L'accès aux espaces naturels peuvent être réglementés par arrêté préfectoral (non sortis à ce jour). Dès que les arrêtés préfectoraux des départements sortiront, vous pourrez les retrouver sur le site du CROS Grand Est ou en vous rapprochant de la Fédération du Club Vosgien.





Ce ne sont que recommandations pour les usagers de la nature pour faciliter la mise en pratique des recommandations du Ministère.

ORGANISATION GÉNÉRALE



Attention la règle des rassemblements de plus de 10 personnes (cadre inclus) n'est plus applicable à condition d'être déclaré comme « établissement d'activité physique sportive » ou "établissement recevant du public".

- Port du masque **OBLIGATOIRE** avant et après la pratique ou dès lors que la distanciation sociale n'est pas possible, dans le cadre de l'activité encadrée.
- Organiser l'accueil et l'activité par groupe de 10 personnes
- Distances concernant la randonnée à adapter à la vitesse de progression :
 - 2 mètres entre chaque pratiquant pour une marche à 4 km/h
 - 5 mètres pour une marche rapide ou nordique à 6 km/h
 - 1,5 mètre en latéral A adapter à la fréquentation de l'espace de pratique (mettre temporairement le masque si nécessaire)
- Respect de la distanciation sociale :
 - 2m en pratiquant
 - En fonction de l'activité, se référer au protocole sanitaire de la fédération délégataire
- Tenir un registre de traçabilité des clients (Destruction des données du registre au-delà des 30 jours)
- Nettoyage des mains et de son matériel avant et après la pratique ou lors d'un prêt de matériel
- Disposer d'un protocole écrit des mesures prises activités par activités. Ces protocoles seront transmis aux clients en amont des activités
- Prévoir un kit sanitaire composé de : masque, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, petit morceau de savon, 1 sac poubelle

LES MESURES BARRIÈRES DOIVENT ÊTRE MAINTENUES

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ;
- Les collations, les repas et l'hydratation doivent être gérés individuellement (bouteilles personnalisées, etc...) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, gourde,...) doit être proscrit ;
- L'utilisation de matériels personnels est privilégiée, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;

SYMPTÔMES D'ALERTE

Arrêter impérativement toute activité physique et consulter rapidement un médecin devant l'apparition des signes d'alerte suivants :

- douleur dans la poitrine
- essoufflement anormal
- palpitations
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat
- fatigue anormale
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité
- reprise ou apparition d'une toux sèche



RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES LORS D'ACCUEIL DE PUBLICS

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation
- En cas de personne symptomatique, lui permettre et lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ou de savon.
- Port des masques obligatoire lors des phases d'accueil et en dehors du temps d'activité.
- Dans la mesure du possible un affichage des consignes sanitaires sur les lieux de pratique et un rappel systématique à chaque nouvel arrivant.

RECOMMANDATIONS POUR LES DÉPLACEMENTS

- Donner rendez-vous au lieu de départ de la randonnée

Dans le cadre de transports collectifs :

- Limitation au maximum des besoins de déplacement collectif en véhicule
- Port du masque obligatoire pour tout-tes les occupant-e-s d'un véhicule

RECOMMANDATIONS POUR LE MATÉRIEL

- Si possible éviter le prêt de matériel, dans l'impossibilité, désinfecter entre chaque utilisation
- Privilégiez le matériel personnel
- Pas de partage de matériel personnel

CONTACTS ET INFORMATIONS

Pour aller plus loin vous pouvez aller consulter les fiches du guide du ministère des sports téléchargeable sur le site internet du CROS Grand Est : <https://sportgrandest.eu>

Le CROS Grand Est a aussi mis en ligne un guide sur les recommandation sanitaires ainsi que sur la responsabilité des structures.



Fédération Club Vosgien

info@club-vosgien.com



CROS Grand Est

Marie RINGEISEN
marieringeisen@franceolympique.com

Moana HEINY
moanaheiny@franceolympique.com



Fédération du Club Vosgien

7 rue du travail
67000 STRASBOURG



CROS

GRAND EST

Maison Régionale des Sports

13 rue Jean Moulin
CS 70001 - 54510 TOMBLAINE